

« Il semblerait que les assurances actuelles intéressant tous les citoyens dans chaque accident particulier, mériteraient la préférence sur les assurances de spéculation. »

Pour combattre l'alcoolisme, Willmar engagea les bourgmestres à faire exécuter rigoureusement la loi sur la clôture des cabarets. Il leur interdit l'interprétation captieuse d'après laquelle ces maisons ne devaient être fermées qu'après le son de la cloche de retraite, qu'il ne considérait que comme un « avertissement surabondant » dans les localités où il en existait une ; aux cabaretiers de prendre des mesures pour marquer l'heure de la fermeture à leurs clients.

Dans les communes où les premières préventions avaient été détruites, les villageois pressaient alors les bourgmestres de leur assigner des travaux aux chemins vicinaux. Mais dans plusieurs communes, rien n'y était fait, par la faute des conseillers qui, étant généralement les habitants les plus aisés, auraient eu le plus de travail à faire. Ceux-ci se montraient aussi trop tolérants à l'égard des retards des indigènes à exécuter leur part des travaux, alors que les propriétaires forains étaient écrasés sous ces charges. Le gouverneur enjoignit aux bourgmestres de ne plus tolérer de pareils abus.

Deux bourgmestres portèrent plainte que quelques propriétaires de grands troupeaux de bêtes à laine occupaient tous les pâturages. Willmar leur rappela que d'après la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, tout propriétaire ou fermier avait le droit de faire garder son troupeau particulier sur la vaine pâture, en proportionnant le nombre des bêtes à l'étendue du terrain qu'il y livrait lui-même. Ce chiffre par bonnier était fixé par les usages locaux. D'après l'article 6 de la loi du 11 frimaire an 7, les dépenses pour la garde du troupeau commun étaient à supporter proportionnellement par ceux qui en profitaient.

Dans cette tournée, comme dans les précédentes, le gouverneur avait constaté que les pièces du cadastre n'étaient pas conservées avec les soins convenables ; il observa aux bourgmestres que le droit d'en délivrer des extraits ou des copies était réservé à l'inspecteur et à l'ingénieur vérificateur, et les engagea aussi à veiller sur la tenue exacte des registres de l'état civil. Il leur remarqua que l'entretien des églises et des presbytères était à la charge des communes. Quant aux biens des fabriques d'église, les bourgmestres devaient respecter scrupuleusement la volonté des donateurs, mais ils devaient faire usage de leur voix délibérative dans les conseils de fabrique et de leurs pouvoirs assez étendus dans la gestion des fonds.

Au cours de cette tournée, Willmar permettait à tous les habitants de lui exprimer franchement leurs doléances. Il félicita le conseil communal de Mersch pour le pavage d'un chemin traversant cette commune, pour le bon goût des maisons, et l'heureux avenir que la construction du canal promettait à leur ville. Il rentra à Luxembourg après avoir inspecté à Lintgen les travaux pour la construction d'une nouvelle église.